



# ASSOCIATION DES GARDES PARTICULIERS ET DES PIÉGEURS DE L' AISNE

Siège social et administratif : 10, rue de la halle - 02270 Pouilly-sur-Serre

Tel fixe : 03 23 24 02 83 - Portable : 06 49 70 79 79

Adresse mail : [Agc3pa.02@orange.fr](mailto:Agc3pa.02@orange.fr)

Site internet : <http://agc3pa02.fr>



## STATUTS DE L'ASSOCIATION DES GARDES PARTICULIERS ET DES PIÉGEURS DE L' AISNE

Modifiés par le Conseil d'Administration et ratifiés le 15 mars 2025 par l'Assemblée Générale Extraordinaire

### Article 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre les membres gardes particuliers assermentés et les piégeurs agréés de l'Aisne aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que par toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux associations ayant pour titre :

ASSOCIATION DES GARDES PARTICULIERS  
ET DES PIÉGEURS DE L' AISNE

### Article 2 : DURÉE & SIÈGE SOCIAL

L'Association a une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Le siège social est fixé par l'Assemblée Générale à : 10, rue de la Halle - 02270 Pouilly-Sur-Serre.

Il pourra être transféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 3 : BUTS

L'Association a pour objet, dans le cadre de la législation en vigueur de :

- La défense des gardes chasse, gardes pêche, gardes des bois et forêts, gardes du domaine public routier assermentés (commissionnés ou non) et des piégeurs agréés (ou non agréés) de l'Aisne ; et, accessoirement, d'autres départements ;
- Leur représentation auprès des instances concernées par la chasse, la pêche, et l'environnement ;
- Leur formation initiale technique et juridique et leur formation continue ;
- L'information de ses membres sur la pratique du piégeage et de la garderie et la législation en vigueur ainsi que la défense de leurs intérêts ;
- La régulation des espèces "animales non-domestiques" susceptibles d'occasionner des dommages conformément aux textes en vigueur dans le département de l'Aisne ;
- La connaissance des espèces concernées par l'étude et le suivi de leurs populations ;
- La recherche des équilibres biologiques par l'exploitation raisonnée des espèces prédatrices et déprédatrices, invasives et proliférantes vis-à-vis des intérêts agricoles, faunistiques, aquacoles, sanitaires et cynégétiques en particulier ;

- Veiller à l'un au moins des intérêts protégés de la santé et de la sécurité publique ;
- La communication et l'éducation à l'égard du public, des administrations et de tous autres interlocuteurs concernés par le but de l'Association par des actions de formation et d'information, au moyen de brochures, de conférences, articles de presse, expositions, visites commentées de sites présentant un intérêt naturaliste ;
- L'organisation de manifestations pour la défense de ces activités ;
- La représentation du piégeage et des piégeurs auprès des instances administratives (mairies, collectivités territoriales, communautés d'agglomération et de communes), associatives, agricoles et autres ;
- La défense et la protection de la nature et de la biodiversité ainsi que des habitats naturels ;
- La surveillance des territoires et des propriétés et la répression du braconnage ;
- L'action en justice devant toutes juridictions.

#### **Article 4 : COMPOSITION**

L'Association est composée de membres actifs gardes particuliers assermentés (ou non assermentés), piégeurs agréés (ou non-agrégés) du département de l'Aisne, de membres de droit, de membres d'honneurs de membres bienfaiteurs.

##### **L'association se compose comme suit :**

1 - de membres de droit avec voix consultatives :

- o Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne ou son représentant.

2 - de membres d'honneurs : titre pouvant être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils ne paient pas de cotisation et participent aux Assemblées Générales (A.G.), avec voix consultatives.

- o Le Président de la FDC02, co-fondateur de l'AGCPA et les anciens Présidents de l'AGPPA

3 - de membres bienfaiteurs : ils versent une cotisation annuelle dont le montant ne peut être moins que deux fois le montant de la cotisation de membre actif. Ils participent aux A.G. avec voix consultatives.

4 - de membres actifs : les gardes particuliers chasse, pêche, bois et forêts, du domaine public routier assermentés, les piégeurs agréés et autres personnes, sous conditions, qui versent une cotisation annuelle avec voix délibératives. La cotisation versée ne procure aucune contrepartie d'aucune sorte aux adhérents. Elle est, de fait, versée de manière totalement désintéressée.

#### **Article 5 : ADMINISTRATION & DIRECTION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour 6 ans par l'Assemblée Générale.

Il est composé de 15 membres rééligibles.

Le Conseil d'Administration est choisi parmi tous les membres précités à l'article 4 et se compose comme suit : 7 membres du bureau directeur et 8 membres administrateurs

1 PRESIDENT  
 1 1<sup>er</sup> VICE- PRESIDENT  
 1 2<sup>ème</sup> VICE- PRESIDENT  
 1 SECRETAIRE  
 1 SECRETAIRE ADJOINT  
 1 TRESORIER  
 1 TRESORIER ADJOINT  
 8 ADMINITRATEURS

Les fonctions des membres sont gratuites. Toutefois les frais de déplacements et de repas occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Le tiers des membres du Conseil d'Administration est renouvelés tous les 2 ans.

Seuls sont éligibles les candidats à jour de leur cotisation annuelle.

En cas de décès, démission ou exclusion, le conseil d'administration se complète par voix de cooptation pour le restant du mandat du membre concerné. Cette cooptation devra être ratifiée par un vote majoritaire des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle, présents ou représentés lors de l'assemblée générale suivante.

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Directeur. Il représente l'Association dans toutes les actions de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, il a notamment qualité pour agir en justice au titre de l'Association tant en demande qu'en défense et en intervention, former tous appels, ou pouvoir et consentir toutes transactions.

Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

En cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> Vice-Président le plus âgé le remplace d'office. A défaut, le secrétaire ou le Trésorier.

Le secrétaire est chargé de s'occuper de toutes les formalités, procès-verbaux d'Assemblée Générale ou de Conseil d'Administration, correspondances...

Le trésorier est chargé de tenir à jour les comptes de l'Association.

## **Article 6 : Conditions d'admission des membres actifs**

- POUR LES GARDES ASSERMENTÉS : fourniture d'une photocopie de leur agrément préfectoral de garde particulier et d'une photo d'identité pour l'établissement de leur dossier de demande d'adhésion ;
- POUR LES PIÉGEURS AGRÉÉS : fourniture d'une photocopie de leur agrément préfectoral de piégeur ainsi qu'une photo d'identité pour l'établissement de leur dossier de demande d'adhésion ;
- AUTRES : toute personne dont la formation, les compétences ou les fonctions le permettent, peut adhérer comme membre actif. Toutefois, cette adhésion est soumise à l'accord du conseil d'administration (C.A.).

Le conseil d'administration peut refuser l'admission d'un membre après examen de sa lettre de motivations, de ses qualifications cynégétiques et de ses antécédents, sans se justifier auprès de lui.

## **Article 7 : Cessent de faire partie de l'association**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1/ La démission adressée au Président par lettre recommandée ;

2/ Le décès ;

3/ La radiation, qui peut être prononcée par la majorité du Conseil d'Administration en cas de faute grave pouvant porter préjudice à l'association ou de non-paiement de la cotisation annuelle ;

4/ Par exclusion sans appel : ceux ayant été condamnés depuis moins de cinq ans pour délit de chasse, de pêche, de piégeage, ou pour infraction à la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.

Avant toute radiation, l'intéressé sera invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration (ou le bureau) pour y fournir des explications.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers des membres décédés, perdent tout droit vis à vis de l'association et de son patrimoine.

Le membre démissionnaire ou exclu ne pourra plus porter les signes distinctifs, ni se servir de la vignette pare-brise de l'association. Une lettre recommandée avec A.R. lui sera envoyée pour signifier son interdiction d'utiliser la vignette de service sous peine de poursuites.

Tout membre démissionnaire ou exclu qui continuerait à porter notre badge et à se servir de notre vignette de service, sera poursuivi par une action en justice avec demande de dommages et intérêts.

## **Article 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des adhérents, les subventions, dons, souscriptions diverses, indemnités de dommages et intérêts que pourrait recevoir l'Association.

Les ressources sont entièrement consacrées aux buts de l'Association tels qu'ils figurent à l'article 3 des présents statuts.

## **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas, sans excuse, assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé immédiatement par un membre élu par le Conseil d'Administration et proposé à la prochaine Assemblée Générale pour son élection officielle.

La décision d'intenter en justice peut être prise par le Conseil d'Administration.

## **Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés et a lieu chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile.

Les convocations à l'Assemblée Générale seront envoyées au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'avis de tenue de l'Assemblée Générale sera affiché au siège de l'Association au moins huit jours avant la date fixée.

Lors de l'Assemblée Générale, le Président, assisté du Conseil d'Administration, expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. A l'occasion de la tenue de l'AGO annuelle, le Trésorier tiendra à disposition de tout adhérent en faisant la demande, le détail des comptes (recettes, dépenses) et du bilan de l'exercice. Le même droit de consultation des comptes peut être exercé à tout moment de l'année sur simple demande préalable auprès du Trésorier ou du Président.

L'assemblée vote le budget annuel, présenté par le trésorier.

Elle entend le compte rendu des travaux du conseil d'administration.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration et au Président pour effectuer les opérations conformes aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'Assemblée se prononce au vu des propositions du Conseil d'Administration sur toutes questions concernant le Règlement Intérieur. Elle fixe le montant des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Tout membre actif de l'Association représente une voix.

Tout membre empêché d'assister aux assemblées peut se faire représenter par un pouvoir remis à un membre de l'Association à jour de sa cotisation annuelle, limité à cinq pouvoirs par adhérent.

Ces pouvoirs doivent être écrits.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Elles sont consignées par le secrétaire, sur un registre signé par lui, le Président et un administrateur. Ce registre est consultable par tout membre actif qui le désire.

Toute modification des statuts est soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

## **Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Les Assemblées Générales extraordinaires (A.G.E.) peuvent être convoquées sur décision du bureau ou demande des deux tiers des membres de l'Association.

Elles peuvent apporter toute modification aux statuts, décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec d'autres associations poursuivant des buts analogues.

Les décisions de l'A.G.E. sont votées à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation annuelle.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions prévues à l'ordre du jour.

## **Article 12 : FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le Président convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, et les conseils d'administration. Les convocations sont envoyées, par courrier individuel ou courriel, quinze jours au moins avant la date retenue et doivent comporter l'ordre du jour.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut ester\* (*intenter*) en justice au nom de l'association.

Il préside toutes les assemblées, les conseils d'administration, et toutes les réunions de gardes ou de piégeurs. En cas d'empêchement il est remplacé dans l'ordre par le premier vice-président, le second vice-président ou un administrateur choisi parmi les administrateurs présents.

## **Article 13 : FONCTIONS DU TRÉSORIER**

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association.

Il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association, sous le contrôle du Président.

Il tient la comptabilité régulière des opérations effectuées et la transmet à un ou deux commissaires aux comptes pour présenter le rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 14 : DÉLÉGUÉS DE CANTONS**

Il est formé un groupe de délégués de cantons, nommés par le Conseil d'Administration. Un délégué de canton peut représenter plusieurs cantons. Ils sont convoqués pour assister aux Conseils d'Administration mais ne peuvent en aucun cas participer aux votes.

## **Article 15 :**

Toute discussion politique ou religieuse, est interdite au cours des réunions de l'Association.

## **Article 16 :**

L'Association fera connaître dans les trois mois, à la Préfecture de l'Aisne tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de celle-ci. Après chaque assemblée générale annuelle et/ou extraordinaire, l'association devra également transmettre le compte-rendu de procès-verbal à l'administration comprenant le rapport moral et le bilan comptable.

## **Article 17 :**

Tout membre de l'Association convaincu d'un acte de braconnage pourra être radié sans appel. De plus, le Président pourra se porter partie civile auprès du Tribunal Judiciaire.

## **Article 18 : DISSOLUTION**

La durée de l'association est illimitée, sauf décision de dissolution votée à bulletin secret par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations analogues au niveau départemental ou national, poursuivant le même but.

## **Article 19 :**

Le Conseil d'Administration soumet et fait approuver un règlement Intérieur à l'Assemblée Générale. Ce texte est révisable tous les ans en Assemblée Générale, à la majorité des suffrages.

## **Article 20 :**

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, est applicable, sans exception, à tous les membres de l'association.

## **Article 21 :**

Chaque adhérent recevra à son admission, un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur.

## **Article 22 :**

Le Président de l'association accomplira toutes les formalités de déclaration de modifications des présents statuts à Monsieur le Préfet de l'Aisne, ainsi qu'au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Pouilly-sur-Serre, le 15 mars 2025.

SIGNATURES des membres du Conseil d'Administration :

Le Président :

Le secrétaire :

Le trésorier :

Un administrateur :



F. EST

